

# Statuts

## Nom

**Art. 1** Sous la dénomination de Swissveg (ci-après l'association), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## But

**Art. 2** L'association a pour but de promouvoir un mode de vie végétarien conscient et responsable. Elle inclut tous les sous-groupes végétariens tels que ovo-lacto-végétarien et végane.

L'association poursuit un but idéal et non lucratif.

## Indépendance

**Art. 3** L'association est neutre tant au plan confessionnel que politique.

## Réalisation des objectifs

**Art. 4** Les objectifs de l'association sont poursuivis par le biais des activités suivantes :

- a) Établissement d'un bureau comme adresse de contact et d'information, servant également de secrétariat à l'association pour tout ce qui a trait au végétarisme
- b) Diffusion de publications propres à l'association
- c) Séminaires, conférences et autres événements publics et internes
- d) Communiqués aux médias
- e) Prises de position sur des questions de fond en matière de religion, de politique et d'économie touchant le végétarisme au sens large
- f) Collaboration avec des organisations qui soutiennent les objectifs de l'association
- g) Sensibilisation de la population aux enjeux en matière de santé, en particulier dans le domaine de l'alimentation
- h) Encouragement d'un comportement plus responsable et plus éthique vis-à-vis des animaux et de l'environnement
- i) Certification et octroi de licences pour des produits et services conformes aux critères du végétarisme et de la non-violence envers les animaux.

## Ressources

**Art. 5** Les ressources financières sont constituées des cotisations des membres, des dons et des recettes issues de prestations de services, de la vente de produits et d'autres apports.

## Adhésion

**Art. 6** Peuvent adhérer :

- a) au titre de membre individuel: toutes les personnes physiques ou morales et toutes les sociétés de personnes qui adhèrent au but de l'association et qui souhaitent en faire la promotion. Une adhésion individuelle donne droit à une voix lors de l'Assemblée générale.

- b) au titre de membre famille : personnes physiques appartenant à un même ménage. Une adhésion famille donne droit à deux voix lors de l'Assemblée générale.

- c) au titre de membre d'honneur : les personnes désignées par le comité. Celles-ci ont les mêmes droits et obligations que les membres individuels ordinaires, mais sont exemptées du paiement des cotisations.

**Art. 7** L'adhésion se fait sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Elle peut également être demandée par voie électronique.

**Art. 8** L'adhésion prend fin en cas de résiliation, d'exclusion ou de décès du membre.

**Art. 9** La résiliation est possible en tout temps par notification écrite pour la fin d'une année civile. Des conditions particulières peuvent être convenues avec les membres s'acquittant de leur cotisation par mensualités.

**Art. 10** Lorsqu'un membre ne remplit pas ses engagements financiers même après les rappels d'usage, il est exclu de l'association.

**Art. 11** L'exclusion peut aussi être prononcée lorsqu'un membre porte préjudice à l'image et aux activités de l'association par son comportement. La décision d'exclusion incombe au comité. Elle est signifiée au membre par écrit dans les dix jours suivant la décision. Le membre exclu a le droit de faire recours, par oral ou par écrit, lors de l'assemblée des membres. Dans un tel cas, la décision finale revient à l'assemblée des membres.

## Organisation

**Art. 12** L'association est constituée des organes suivants :

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité
- c) Le secrétariat
- d) L'organe de révision

## Assemblée générale

**Art. 13**

- a) L'Assemblée générale est annoncée aux membres par écrit au moins quatre semaines avant sa tenue. Elle peut également être demandée par voie électronique.

- b) L'Assemblée générale peut avoir lieu sous forme physique, virtuelle ou hybride.

- c) Les votes peuvent être réalisés séparément lors d'une Assemblée générale romande. Les votes qui y sont déposés sont transmis à l'Assemblée générale germanophone par un représentant ou une représentante de Swissveg Romandie.

**Art. 14** Tous les membres participant à l'Assemblée générale disposent d'une voix pour participer aux votes et aux élections.

**Art. 15** Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il incombe à la présidente ou au président de trancher.

**Art. 16** Il revient à l'Assemblée générale :

- a) d'accepter le rapport de gestion et le rapport financier
- b) d'élire le comité
- c) d'élire l'organe de révision ou le réviseur/la réviseuse
- d) de fixer le montant des cotisations des membres
- e) de décider en dernier ressort de l'exclusion de membres ou de leur réadmission
- f) d'adapter les statuts

**Art. 17** L'Assemblée générale a lieu au minimum tous les deux ans.

**Art. 18** Une Assemblée extraordinaire ayant les mêmes compétences que l'Assemblée générale peut être convoquée si au moins 20 % de tous les membres ou la majorité des membres du comité en font la demande.

## Comité

**Art. 19** Tâches du comité :

- a) représentation de l'association vis-à-vis des tiers
- b) admission et exclusion de membres
- c) gestion du patrimoine de l'association
- d) approbation et contrôle du budget
- e) échange régulier avec la direction
- f) définition de la stratégie de l'association
- g) décision relative à l'engagement / au licenciement de la directrice ou du directeur et de sa suppléante ou son suppléant.

**Art. 20** Le comité directeur se compose au minimum de la présidente ou du président et de deux autres membres. Il se constitue lui-même.

**Art. 21** Le comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Ne sont éligibles que les membres ayant un mode de vie végétarien ou végétarien. Tout membre démissionnant du comité avant la fin de son mandat est remplacé sur décision du comité jusqu'au terme du mandat en question.

**Art. 22** Les membres du comité œuvrent à titre bénévole. Seuls les frais sont remboursés. Chaque membre du comité est responsable vis-à-vis de l'association pour tout bien et matériel qui lui est confié.

**Art. 23** Seul le patrimoine de l'association est engagé en termes de responsabilité vis-à-vis des tiers. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Art. 24** La responsabilité de l'association pour les dommages causés aux membres et aux participants à un événement, à leurs biens ou à des tiers est exclue. Une assurance couvrant de tels dommages est du ressort des membres à titre individuel.

**Art. 25** Le comité dispose d'un droit de signature collective à deux et peut accorder d'autres droits de signature (individuels ou collectifs).

## Organe de révision

**Art. 26** Si l'association est soumise à un contrôle restreint, l'Assemblée générale doit élire un organe de révision ; celui-ci doit être un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision.

**Art. 27** S'il n'y a pas d'obligation légale de révision, l'Assemblée générale élit à la place une personne physique ou morale chargée de vérifier les comptes annuels et de consigner par écrit son avis de vérification à l'intention de l'Assemblée générale.

## Dissolution de l'association

**Art. 28** La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres. L'assemblée des membres prononçant la dissolution décide de l'utilisation du patrimoine de l'association. Celui-ci devra bénéficier à une cause d'utilité publique dont le siège est en Suisse et dont les objectifs sont, dans la mesure du possible, semblables à ceux de l'association dissoute. Ce point à l'ordre du jour doit être annoncé aux membres dans la convocation à l'assemblée.

## Dispositions finales

**Art. 29** Toute modification des présents statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des membres.

**Art. 30** Un exemplaire des présents statuts est envoyé à chaque membre qui en fait la demande ou est mis à sa disposition par voie électronique. Par son adhésion à l'association, chaque membre accepte les présents statuts sans réserve.

**Art. 31** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale fondatrice le 8 août 1993. Ils sont entrés en vigueur avec effet immédiat.

---

Les modifications les plus récentes ont été apportées le 25.5.2024 et sont entrées en vigueur avec effet immédiat.

Signature d'un membre du comité :

Le président : Renato Pichler

La rédactrice du procès-verbal : Marco Eberhard

**La version en allemand fait foi.**